

**PRIX DE L'ABONNEMENT:**  
**LYON ET LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE.**  
 Un an. Six mois. Trois mois.  
 36 f. 18 f. 9 f.  
**MORS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.**  
 Un an. Six mois. Trois mois.  
 40 f. 20 f. 10 f.  
 (Envoyer franco au Caissier un mandat pris à la poste.)  
 Un numéro : 10 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

# LE CENSEUR

JOURNAL DE LYON.



**ON S'ABONNE:**

- À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, 6, au 1<sup>er</sup>;
- À PARIS (sans augmentation de prix), chez MM. LEJOLLI-VET et C<sup>o</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, et chez M. HAVAS, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5;
- À SAINT-ETIENNE (Loire), chez M. J. PLASSE, libraire, rue de Foy;
- À GRENOBLE, chez M. FERRARY, libraire, et chez M. MARECHAL, idem;
- À CHALON, chez M. MUSTY (cabinet de lecture);
- À VILLEFRANCHE, chez M. LUCAS aîné, libraire.

Les Lettres et Envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, Rédacteur en chef du Journal.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non admis ne seront pas rendus.  
 Il paraît tous les jours et donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 18 septembre 1849.

La question des améliorations à introduire dans l'état des logements affectés aux classes ouvrières s'est non seulement fait jour dans la presse, elle vient encore de se produire au sein des conseils-généraux.

Nous trouvons dans le compte-rendu des séances du conseil-général de la Seine-Inférieure une proposition émanée de MM. Lechaptois, Barbet et Rondeaux, et qui est la reproduction presque littérale d'une réclamation que nous n'avons cessé d'émettre dans les travaux que nous avons publiés sur ce sujet. Ces messieurs proposaient au conseil d'émettre le vœu « que le pouvoir municipal soit armé par la loi de toute la force nécessaire pour faire régner la salubrité dans les habitations et frapper d'interdit celles qu'il serait impossible d'assainir. »

Les honorables membres ne manquaient certes pas de raisons pour justifier l'utilité de leur proposition. En présence des ravages exercés dans leurs contrées mêmes par l'épidémie qui sévit encore sur d'autres points de la France, il semble que tous les membres du conseil-général de la Seine-Inférieure n'aient dû élever qu'une seule voix en faveur d'une proposition émise d'ailleurs par des hommes d'une nuance politique qui n'était pas de nature à les effrayer.

Il n'en a pas été ainsi cependant. Le bureau, chargé du rapport sur la proposition, avait été arrêté par la pensée d'accorder au pouvoir municipal le droit d'interdiction des logements. Il était seulement d'avis que les propriétaires qui, après ordre préalable, n'approprieraient pas leurs maisons déclarées insalubres, fussent passibles d'une amende considérable, surtout en cas de récidive.

Croirait-on que la proposition, même amendée ainsi par le bureau, n'a pu trouver grâce devant certains réactionnaires fougueux, qui font bon marché des libertés les plus sacrées lorsqu'il s'agit d'assurer les intérêts de leur caste ou de leurs personnes, mais qui n'ont à la bouche que les mots de violation de la propriété, violation du domicile, violation de la liberté individuelle, dès que se produit une pensée propre à assurer les intérêts des classes souffrantes?

L'enfant terrible qui paraît destiné à égayer le conseil-général de la Seine-Inférieure comme l'Assemblée Législative, M. Estancelin, pour tout dire, a combattu de toutes ses forces la proposition du bureau. Hâtons-nous d'ajouter, à la louange du conseil-général, que M. Estancelin en a été pour ses frais d'éloquence. La proposition de MM. Lechaptois, Barbet et Rondeaux a été adoptée à une grande majorité, et le rapport qui l'amendait rejeté.

Le résultat de ce vote, dit le journal auquel nous empruntons ce récit, a visiblement déconcerté M. Estancelin.

Est-il maintenant besoin de justifier la décision du conseil? N'est-il pas évident que du moment que le rapport admettait en principe le droit pour les autorités municipales de forcer le propriétaire à assainir ces habitations infectes et dangereuses, ou le malheureux respire en quelque sorte le mal et la mort, il devrait admettre comme conséquence l'interdiction des habitations qu'il serait impossible d'assainir? La loi du 3 mars 1822, qui autorise le gouvernement à prescrire des mesures sanitaires lorsqu'une partie du territoire est menacée d'une invasion pestilentielle, prononce des peines bien autrement rigoureuses, puisqu'elle inflige aux contrevenants non seulement des amendes qui peuvent s'élever de 100 f. à 10,000 f.,

mais encore un emprisonnement d'un an à dix ans, la reclusion avec une amende de 200 f. à 20,000 f., et même la peine de mort, ainsi que vient de le rappeler tout récemment une ordonnance du maire de Marseille, relativement aux rapports des habitants de la ville avec l'établissement dit de la santé.

On peut donc affirmer que la décision prise par le conseil-général est tout-à-fait dans l'esprit des lois qui régissent déjà la propriété, relativement à toutes les questions de salubrité publique. Pour cette nouvelle législation comme pour la législation déjà existante, le principe est que l'intérêt privé doit toujours céder à l'intérêt général.

Toutefois, en appuyant énergiquement la demande formulée par le conseil-général de la Seine-Inférieure, nous croyons, comme nous l'avons déjà fait remarquer précédemment, que l'autorité municipale peut, par la seule interprétation des lois déjà existantes, prendre l'initiative des mesures proposées. La législation est, en effet, tellement confuse à cet égard qu'une latitude très large est nécessairement laissée aux administrations. Des dispositions nouvelles introduites dans la loi auraient pour résultat d'imposer aux autorités locales l'obligation de ces mesures; les dispositions actuelles ne sauraient, selon nous, les empêcher d'en assumer elles-mêmes la responsabilité. En effet, s'il est reconnu que les règlements de salubrité publique peuvent s'étendre jusqu'à l'entretien des cours, allées, escaliers, toutes choses qui sont partie essentielle de la propriété privée, on se demande qui peut définir la limite exacte imposée par la loi aux administrations municipales. Puisque la législation autorise formellement ces administrations à prévenir le mal qui résulterait des conditions d'insalubrité, elle doit nécessairement les autoriser aussi à en faire disparaître les causes, c'est-à-dire les foyers d'infection renfermés dans les maisons ou leurs dépendances.

Le conseil-général du département du Nord a adopté à son tour une proposition analogue à celle qu'a accueillie le conseil-général de la Seine-Inférieure. M. de Melun, l'auteur d'une proposition de même nature à l'Assemblée Législative, l'a développée lui-même devant le conseil.

Nous n'ajouterons qu'un dernier mot. Quelque saluaires que soient les modifications que l'on propose d'introduire dans les lois existantes, leur effet sera incomplet tant qu'on ne les fera pas coïncider avec l'entreprise de travaux spéciaux d'assainissement. Alors seulement on pourra assurer aux populations qui sont destinées à peupler ces habitations toutes les conditions de salubrité nécessaires à leur développement physique et, on peut le dire, à leur développement moral.

(CORRESPONDANCE SPÉCIALE DU CENSEUR.)

Bordeaux, le 14 septembre 1849.

Le conseil-général de la Gironde vient de terminer sa session. Il avait obtenu du ministre trois jours de prolongation qui lui ont servi à faire de bien belle besogne. Vous pour le rétablissement de l'ancienne taxe des lettres, vous pour la décentralisation administrative et politique, vous pour la révision immédiate de la Constitution, voilà son bilan. Quant aux questions d'intérêt départemental qui sont la raison d'être des conseils-généraux, on les a renvoyées, en grande partie, aux calendes grecques, au calendrier grec, comme disait naguères un ex-satisfait, digne de figurer en si noble compagnie. Votre conseil-général, dont la nuance représente si bien l'infime minorité des habitants du Rhône, est distancé et passerait pour rouge à Bordeaux. C'est qu'aussi à cette brillante collection de pierres précieuses il manque un joyau inestimable, un diamant brut qui vaut, à lui seul, tout un conseil. Je veux parler de M. Denjoy, ce fameux représentant que vous savez, qui a bravé si héroïquement la mort dont le menaçaient une

demi-douzaine de couteaux de bois. Aux charmes d'une toilette excentrique et même inconvenante, qui attire tous les regards, il ajoute un dardinement du meilleur goût et des poses de tête d'un bel effet. Absorbé dans les soins de sa coquetterie, il ne peut prendre part aux débats, ni étudier les questions, ni voter même; mais lorsqu'il s'agit de donner un coup de pied, pas celui de la fable, bien entendu, à la République et à la Constitution, le dieu descend de son olympus, et, trouvant le sujet à la hauteur de son génie, il s'exerce, en vue d'un auditoire plus difficile, à l'art de la parole.

Cet orateur cultive avec succès le genre épileptique : il se casse la voix à force de crier; il se démet le bras à force de gesticuler. Au demeurant, vulgaire déclamateur dont tout le talent consiste à se débarrasser des plus hyperboliques éloges et à prodiguer la provocation et l'insulte à ses adversaires. Quelquefois même n'ose-t-il pas s'attaquer au public?

Je ne sais comment il se fait, Monsieur, que, dans un pays représenté par M. Molé et M. Denjoy, l'auditoire de l'Assemblée départementale, pour parler comme le *Courrier de la Gironde*, aime fort la République, et est, à cet égard, toujours le même, bien qu'il change tous les jours. Il en résulte, pour le grand parti de l'ordre, une contrainte gênante qui lui fait désirer le huis-clos. L'autre jour, le public s'oublia. N'allez pas croire que dans sa justice, il siffa M. Denjoy. Non, c'eût été lui faire trop d'honneur; mais il osa témoigner timidement son approbation à un conseiller qui parlait en faveur de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Sur ce, l'héroïque Denjoy se lève, l'œil en feu, le geste provoquant. Puis, se sentant protégé par une forte barrière et par les baïonnettes de la garde nationale, il appelle *misérables* (sic) ceux qui ont applaudi; il ne voit, dit-il, dans l'auditoire, que des *figures repoussantes* (sic). En conscience, je vous affirme, Monsieur, que si le public n'était pas beau, le conseil présenterait à l'œil un ensemble de laideurs plus complet encore et plus satisfaisant. M. Denjoy, qui ne fait pas exception, demande impérieusement que la salle soit évacuée et propose d'exprimer le vœu qu'à l'avenir les séances des conseils généraux cessent d'être publiques. Cela ne souffre pas la moindre difficulté. Ainsi peut-être ils auront l'ordre comme ils l'entendent. *Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.*

On n'a pas encore fait droit à ce vœu, et c'est fort heureux. Nous aurions été privés des convulsions de M. Denjoy au sujet de l'instabilité du pouvoir exécutif. La proposition de reviser à cet égard la Constitution a été adoptée à la majorité absolue de deux voix. Nos bécotés de la droite ont voté comme un seul homme : trois votes successifs n'ont pu les entamer. Mais à quel prix ont-ils obtenu la victoire! Ils ont été contraints de déclarer sur l'honneur qu'ils voulaient attendre, pour la révision, l'époque fixée par la Constitution. On leur a proposé alors d'écrire cet engagement à la suite de leur vœu. Ils s'y sont refusés, sous prétexte qu'une pareille précaution était une injure à leur caractère. Ils n'ont pas vu qu'ils trahissaient ainsi des désirs qu'ils n'avaient pas osé exprimer; ils n'ont pas vu qu'ils se laissaient prendre au piège. Que voulez-vous? Ils sont vingt-un, ils ont de l'esprit comme quatre.

Le lendemain, le *Courrier de la Gironde* avait grand soin de recommander à ses lecteurs cette loyale restriction de son héros public. M. Denjoy, pour reviser la Constitution, avait dit le courageux tribun, je veux attendre l'époque légale, parce que je suis un honnête homme, parce que je suis un bon citoyen, parce que... etc., etc., à moins qu'un grand danger public (un 29 janvier, un 13 juin, par exemple) ne vienne me forcer la main. Ombre chérie de Loyola, tu présidais cette séance! Tu dois être fier de tes disciples. Le *Courrier de la Gironde* annonça ensuite que le conseil avait voté la révision immédiate de la Constitution. Avait-il tort, je vous le demande? Nos vingt-un ont pourtant engagé leur honneur, mais vraiment ils doivent se dire entre eux : *Le bon billet qu'a La Châtre!*

Ces messieurs jouissent de leur reste. J'espère bien que l'élection d'un représentant en remplacement de M. Ravez prouvera que leur règne est fini! La mort de ce vieillard a produit à Bordeaux quelque sensation. Respect aux morts, dit-on. Oui, respect; mais justice aussi, justice surtout. Un cercueil qui se ferme, une tombe qui s'ouvre rendent à l'histoire tous ses droits. S'il est vrai que M. Ravez fut un jurisconsulte éminent, s'il est vrai qu'il a su rester fidèle aux convictions de toute sa vie et qu'il a fait quelquefois l'aumône, l'histoire impartiale le dira hautement; mais elle dira aussi qu'il fut le président passionné des majorités royalistes aux plus mauvais jours de la Restauration; elle dira qu'étant l'obligé, l'ami intime des frères Fauché, ces infortunés jumeaux de la Réole, il refusa de répondre à leur confiance et de compromettre son avenir en disputant leur tête au bourreau. Combien faudrait-il d'aumônes pour effacer une pareille lâcheté! On l'oublie cependant; l'esprit de parti la laisse dans l'ombre, et les républicains osent à peine, dans ce concert d'éloges, élever la voix au nom de la vérité.

La presse réactionnaire continue d'exploiter en grand sa fabrique de calomnies. Le choléra sévit toujours.

FEUILLETON DU CENSEUR. — 19 SEPTEMBRE 1849.

## MARGUERITE DE ROUSSILLON.

LEGENDE.

(Voir le Censeur des 15, 16 et 17 août.)

IV.

Lorsqu'il rentra au château, Raymond trouva Marguerite seule dans le salon avec un jeune homme étranger à sa maison, qui portait un costume de page.

A cette vue, Raymond prit un air glacial qui parut à la comtesse le présage d'une querelle.

Le page alla au-devant de lui, et lui dit que le sire de Simiane, son maître, le priait de se rendre dans deux jours à son castel, où il avait à consulter les seigneurs de la contrée sur la conduite qu'il avait à tenir en face de l'excitation dont le menaçait l'évêque d'Apt, Raymond de Bat, avec lequel il était en guerre.

— Est-ce là tout ton message? demanda Raymond.  
 — Oui, Monseigneur, reprit le page.  
 — C'est bien. Dis au sire Bertrand que je serai chez lui au jour indiqué.

Il sonna un écuyer qui l'accompagna jusqu'à la limite des terres dépendantes du château de Roussillon.

Lorsque le page eut quitté le salon, Raymond vint se placer en face de Marguerite et lui dit d'un ton sec et courroucé :

— Il me semble, Madame, que votre devoir d'épouse vous commande de ne recevoir aucun étranger pendant l'absence de votre époux; j'ai assez de gens dans mon manoir pour accueillir les messagers.

— J'ai cru, répondit respectueusement la comtesse, que la considération dont jouit le seigneur de Simiane méritait que ses gens

ne fussent pas reçus par les varlets de votre maison. — Vous oubliez, vous dis-je, que je n'aurais pas dû trouver ici l'étranger qui vient d'en sortir.

Et ces derniers mots furent prononcés d'une voix haute et dure qui ne permettait pas de réplique.

Marguerite, qui était douce et bonne, souffrait horriblement des emportements de son époux et de la jalousie tyrannique dont elle était la victime. Elle ne pouvait pas se plaindre des traitements qu'elle endurait, parce que Raymond terminait brusquement la conversation par quelque sortie véhémement, et elle était obligée de concentrer tout en elle, ce qui avait singulièrement diminué l'amitié qu'elle lui avait vouée.

Elle ne vivait pas ainsi sans envier le bonheur dont jouissaient à ses yeux les autres châtelaines, qui recevaient les plus tendres preuves d'amour de leurs époux et les compliments flatteurs des chevaliers qui fréquentaient leurs manoirs, ce que l'on ne se serait jamais permis envers elle, car on connaissait l'humeur jalouse et trop souvent brutale de Raymond.

A l'époque dont il s'agit, c'est à-dire à la fin du douzième siècle, les châteaux étaient le refuge de la poésie qui s'inspirait de la beauté. Les troubadours qui parcouraient les provinces y trouvaient l'accueil le plus bienveillant, et ils avaient toujours une place au manoir, s'ils voulaient y séjourner. Ils étaient surtout l'objet des attentions délicates des châtelaines, parce qu'ils chantaient les grâces de leur corps et les charmes de leur esprit. Leurs compositions portaient un doux parfum de mysticisme et de rêverie qui plaisait aux dames nobles et élégantes, de même que tout ce qui s'adressait à leur cœur. Aussi elles préparaient parfaitement les esprits à ces réunions célèbres connues sous le nom de *cours d'amour*, qui illustrèrent bien des villes et qui avaient pour but de conserver les coutumes de la chevalerie dans tout leur éclat; elles ouvrirent aussi la carrière à l'immortel Pétrarque, en qui se personnifie la poésie du quatorzième siècle, telle que l'avaient faite les discussions théologiques et les mœurs du moyen-âge.

On conçoit qu'à une pareille époque, où le luxe, la vanité, les choses choses futiles et la galanterie étaient cultivées avec un soin très minutieux, les dames devaient s'attacher les bardes par des bontés et souvent même par des sacrifices. Aussi il vint un moment où ces derniers, après avoir tant chanté les vertus de leurs châtelaines, avaient fini par en devenir les maîtres et par arracher à leurs divinités le plus beau fleuron de leurs couronnes. Une fois l'impulsion donnée, on descend rapidement la pente de la faiblesse; les mœurs se corrompent vite, et le scandale n'est pas toujours absent.

Les troubadours étaient donc devenus, aux yeux de tous, des amants gagés; ils recueillaient les fruits des principes qu'ils semaient sur leur passage. Ils avaient élevé la femme au-dessus de la nature humaine, ils avaient déifié la beauté; cela leur avait mérité la protection et les faveurs de leurs hôtes. Puis ils avaient compris que leur métier pouvait les exhaurir à une plus haute condition; alors ils avaient célébré la vaillance et les goûts de leurs hôtes, ils avaient appris à flatter leurs vices en les dépouillant habilement de ce qu'ils renfermaient d'odieux, de sorte qu'ils avaient su se rendre importants et quelquefois indispensables; et, lorsqu'ils étaient jeunes, beaux et gracieux, ils étaient faits successivement pages, écuyers et chevaliers après un noviciat de cinq ou six ans; quelquefois même, si leurs seigneurs n'avaient pas d'héritier direct, ils attachaient un petit fief au titre qu'ils leur conféraient, mais en s'en réservant la suzeraineté.

La comtesse de Roussillon avait entendu maintes fois les éloges complaisants que les pages faisaient des grâces et de la beauté de leurs maîtresses en présence de leurs époux, qui se montraient d'une galanterie parfaite en les applaudissant avec des signes éclatants de contentement; elle avait été témoin des bontés dont elles les comblaient, de la conduite noble que leurs époux tenaient envers elles, et elle se demandait pourquoi elle ne pourrait pas se permettre quelques complaisances envers Cabestaing, et pourquoi Raymond ne lui donnait pas les marques d'amour que les autres chevaliers prodiguaient à leurs épouses.

